

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N°1429130/9-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Delbègue  
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 31 décembre 2014

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2014 sous le n° 1429130, présentée pour M. [REDACTED], demeurant au [REDACTED], par Maître Mecary ; M. [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 3 octobre 2014, par laquelle le préfet de police a émis un suris à la délivrance de passeport biométrique pour ses deux enfants [REDACTED], en raison de l'instruction de ces demandes, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au préfet de police, à titre principal, de lui délivrer ces deux passeports à compter de la notification de la décision, ou à titre subsidiaire, de prendre une nouvelle décision dans un délai de huit jours, sous astreinte de 200 Euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 400 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

M. [REDACTED] expose au tribunal qu'il est le père, de nationalité française, de ses deux enfants [REDACTED] et [REDACTED] nés le [REDACTED] aux Etats-Unis, que leur mère est Mme [REDACTED] qu'il a reconnu ses enfants dès le [REDACTED] 2010, que les actes de naissance ont été établis conformément à la loi américaine applicable, en raison du lieu de naissance des enfants, que ces actes de naissance ont été apostillés et traduits et sont en conséquence opposables à l'administration française, que les enfants [REDACTED] sont français par application de l'article 18 du code civil et que d'ailleurs, ils sont titulaires d'un certificat de nationalité française, qu'il déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2013 un dossier complet auprès de la préfecture de police pour obtenir un passeport biométrique pour chacun de ses enfants, a relancé régulièrement la préfecture et a reçu finalement, après une nouvelle relance du fin septembre 2014, un mail lui indiquant que la préfecture de police instruisait les demandes et avait décidé de surseoir à la délivrance des titres ;

M. [REDACTED] soutient, s'agissant de l'urgence, que ce mail s'analyse comme un refus de délivrance de passeport, qu'il y a urgence à ce que ses enfants puissent bénéficier d'un passeport et circuler librement dans l'espace Schengen et hors Schengen, que la préfecture de police le laisse dans l'incertitude quant au délai nécessaire à l'instruction de leur dossier, sans que cette incertitude ne soit fondée juridiquement ;

M. [REDACTED] soutient également, s'agissant de l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision, que celle-ci est entachée d'une erreur de droit, car les enfants disposent d'un acte de naissance parfaitement valable, ainsi que d'un certificat de nationalité française, qu'elle méconnaît gravement l'intérêt supérieur des enfants protégé par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, et porte une atteinte grave au droit à la vie privée et familiale de la famille [REDACTED] et porte enfin une atteinte grave à la liberté d'aller et devenir des deux enfants ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2014, présenté par le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de police expose au tribunal qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la mère des enfants, [REDACTED], née [REDACTED] et M. [REDACTED] soit mariés, concubins ou séparés et aucun élément du dossier ne permet de penser que M. [REDACTED] ait vécu, travaillé ou se soit déplacé aux Etats-Unis à une date compatible avec la procréation des enfants, que l'Etat du Wisconsin, dans lequel sont nés les enfants, tolère la gestation pour autrui et qu'ainsi, l'ensemble de ces éléments ont laissé présumer au service instructeur que les enfants [REDACTED] et [REDACTED] sont nés le 9 janvier 2011 d'une gestation pour autrui ; le préfet de police expose que M. [REDACTED] n'a apporté aucun élément permettant de contredire ce faisceau d'indices et que dans ces conditions, il a sollicité du ministre de l'intérieur des instructions afin que cette situation soit traitée de manière égalitaire sur tout le territoire ;

Le préfet de police soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que les enfants [REDACTED] et [REDACTED], qui ont la double nationalité américaine et française, disposent chacun d'un passeport américain, ce qui leur permet de justifier de leur identité et d'autre part de circuler librement dans et hors l'espace Schengen, que les enfants ont pu pénétrer en France sans difficulté et que M. [REDACTED] a pu les emmener avec lui en Grande-Bretagne où il réside actuellement, que M. [REDACTED] n'invoque aucun élément permettant de penser que le fait de ne pas disposer d'un passeport français leur occasionne une quelconque gêne dans leur vie quotidienne ; le préfet de police ajoute que la réponse faite le 3 octobre 2014 ne fait que confirmer la lettre qui avait été adressée le 14 mars 2014 au requérant, dont il a pris connaissance au plus tard le 25 mars et que le requérant n'a saisi le tribunal que le 2 décembre 2014, soit près de huit mois après, ce qui révèle une absence d'urgence de sa demande ;

Le préfet de police déclare, s'agissant de la légalité de la décision, s'en remettre à la sagesse du tribunal. ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 décembre 2014, présenté pour M. [REDACTED], par Maître Mecary, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

M. [REDACTED] soutient en outre que la décision du 3 octobre 2014 n'est pas confirmative de celle du 14 mars 2014 dans la mesure où d'une part, celle du 3 octobre déclare suspendre l'instruction du dossier et où, d'autre part, elle intervient dans un contexte juridique différent

caractérisé par la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la France pour le refus de transcription des actes de naissance d'enfant nés à l'étranger avec une suspicion de gestation pour autrui (affaire Menneson c/ France - requête 62192/11 - arrêt du 26 juin 2014) et celle du Conseil d'Etat, requêtes n° 367 324, 366 389, 366 710, 36 779, 367 137, et 368 861, décision du 12 décembre 2014 rejetant les recours contre la circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la justice du 25 janvier 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 12 décembre 2014 n°s 367 324, 366 389, 366 710, 36 779, 367 137, et 368 861 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1429129 enregistrée le 28 novembre 2014, par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 3 octobre 2014 ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Delbèque, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Maître Mecary, représentant M. [REDACTED] ;

- le préfet de police ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 19 décembre 2014 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus, en présence de Mme Porche, greffière :

- le rapport de M. Delbèque, juge des référés ;

- Maître Mecary, représentant M. [REDACTED] ;

- le préfet de police n'étant ni présent, ni représenté ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant que M. [REDACTED], a demandé le 1<sup>er</sup> décembre 2013 au préfet de police la délivrance d'un passeport biométrique pour chacun de ses deux enfants [REDACTED] et [REDACTED], nés le [REDACTED] 2011 aux Etats-Unis, qu'il est constant que les dossiers de la demande étaient complets et notamment composés de l'acte de naissance des enfants établi par le service d'état-civil de l'Etat de naissance des enfants (Wisconsin), que ceux-ci étaient apostillés et traduits, que le père des enfants

avait reconnu les enfants dès avant leur naissance, que le père des enfants est français et que chacun des enfants dispose d'un certificat de nationalité française ; que malgré l'absence de tout problème de validité ou d'authenticité des documents présentés dans leur version originale, et plusieurs relances, le préfet de police n'a pas délivré les titres demandés et a informé le requérant par une lettre du 14 mars 2014 que ces premières délivrances de titre sécurisé nécessitaient « un contrôle approfondi de toutes les pièces produites, notamment en matière de nationalité et d'état-civil » et impliquaient « des recherches complémentaires » ; qu'enfin, les services du préfet de police ont adressé au requérant le 3 octobre 2014 un mail l'informant de ce que ses demandes étaient toujours à l'instruction et qu'ils émettaient un sursis à la délivrance de ces titres ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...)* justifier de l'urgence de l'affaire. » ;

*Sur la condition relative à l'urgence :*

Considérant que la demande de M. ████████ tend à la suspension des effets de la décision du 3 octobre 2014 par laquelle le préfet de police a, une nouvelle fois, différé, sans autre motif explicite que celui de la poursuite de l'instruction de la demande, la délivrance des passeports qu'il avait demandés pour ses deux enfants qui ont la double nationalité américaine, pour être nés aux Etats-Unis d'une mère de nationalité américaine, et française, en raison de la nationalité française du père, requérant, des enfants ; que le préfet de police ne conteste pas en défense le caractère décisoire du mail du 3 octobre 2014, qui doit être regardé comme faisant grief au requérant au regard du délai anormalement long du traitement de la demande et ce d'autant plus qu'aucune perspective d'aboutissement de celle-ci, qui date de plus d'un an, ne lui a été indiquée ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, M. ████████ que l'incertitude prolongée dans laquelle il est placé est constitutive d'une situation d'urgence ; qu'une telle analyse est fondée ; qu'en outre, indépendamment du fait que la délivrance d'un passeport français est un droit pour tout citoyen français qui remplit les conditions pour obtenir un tel document, l'absence de délivrance d'un tel passeport est de nature à rendre difficile les déplacements à l'intérieur de l'espace Schengen de M. ████████ avec ses enfants, lorsque ceux-ci ne voyagent pas avec leur mère ; que si le préfet de police soutient que le requérant a attendu près de huit mois avant de réagir à la lettre du 14 mars 2014 qui déjà lui indiquait que sa demande nécessitait des contrôles approfondis et des recherches complémentaires, cet argument, dont au demeurant le préfet ne tire aucune conséquence en termes de recevabilité de la demande de la requête au fond, est inopérant dès lors d'une part, que le requérant n'attaque pas la lettre du

14 mars 2014, d'autre part, que la portée de la lettre du 14 mars 2014 et du mail du 3 octobre 2014 sont différentes, ainsi que le soutient à juste titre le requérant ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, la condition d'urgence doit être regardée comme établie ;

Sur la condition relative à l'existence d'un doute sérieux relatif à la légalité de la décision :

Considérant que le préfet de police déclare dans son mémoire en défense s'en remettre à la sagesse du tribunal quant au respect de cette condition nécessaire pour accorder le bénéfice du référé suspension ;

Considérant ainsi que le préfet de police admet implicitement, mais nécessairement, et notamment en invoquant une suspicion de gestation pour autrui - dont au demeurant le requérant se défend - que la doctrine administrative de ses services n'était pas fixée, à telle enseigne qu'il ressort des pièces du dossier et du mémoire en défense que des instructions avaient été sollicitées du ministre de l'intérieur sur ce point ; qu'en tout état de cause, la préfet de police ne nie pas sérieusement que la non délivrance d'un passeport est de nature à nuire à l'intérêt de l'enfant et à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans les requêtes assez proches n°s 367 324, 366 389, 366 710, 36 779, 367 137, et 368 861 objet de sa décision du 12 décembre 2014 relative aux conditions de délivrance d'un certificat de nationalité française aux enfants nés à l'étranger, même en cas de soupçon de convention de gestation pour autrui ; qu'ainsi, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement que le préfet de police, délivre, en l'absence, au demeurant non alléguée de tout autre obstacle ou condition qui ne serait pas remplie, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, les deux passeports biométriques sollicités pour les enfants [REDACTED] et [REDACTED] ; qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du préfet de police la somme de 1 500 Euros qui sera versée à M. [REDACTED], sur le fondement des dispositions précitées ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision de préfet de police en date du 3 octobre 2014 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer un passeport biométrique à [REDACTED] et à [REDACTED] dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

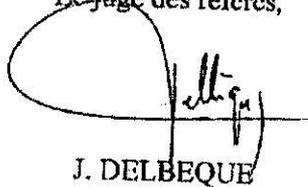
Article 3 : Le préfet de police versera à M. [REDACTED] une somme de 1 500 (mille cinq cents) € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de police.

Fait à Paris, le 31 décembre 2014

Le juge des référés,



J. DELBEQUE

Le greffier,



C. PORCHÉ

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.